COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 20.10.2021
COM(2021) 641 final

RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL

sur l'exercice du pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission en application de la directive 2011/65/UE relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques

RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL

sur l'exercice du pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission en application de la directive 2011/65/UE relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques

1. INTRODUCTION

La directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques[1] (la directive LdSD) établit des règles sur la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (EEE) afin de contribuer à la protection de la santé humaine et de l'environnement, y compris la valorisation et l'élimination écologiquement rationnelles des déchets d'EEE.

L'article 4 de la directive LdSD impose aux États membres de veiller à ce que les EEE mis sur le marché ne contiennent aucune des substances énumérées à l'annexe II. Les applications exemptées de cette limitation sont énumérées aux annexes III et IV.

La directive confère à la Commission le pouvoir d'adopter des actes délégués en rapport avec trois dispositions distinctes, aux fins suivantes:

- l'établissement des modalités encadrant la conformité avec les valeurs de concentration maximales en poids dans les matériaux homogènes telles qu'indiquées à l'annexe II de la directive, conformément à l'article 4, paragraphe 2, de la directive LdSD;
- l'adaptation des annexes III et IV au progrès scientifique et technique, tant pour l'inclusion que pour la suppression d'exemptions de la limitation visée à l'article 4, paragraphe 1, conformément à l'article 5, paragraphe 1, de la directive LdSD;
- le réexamen et la modification de la liste des substances soumises à limitations figurant à l'annexe II de la directive LdSD, conformément à son article 6, paragraphe 3.

2. BASE JURIDIQUE

Le présent rapport est requis au titre de l'article 20, paragraphe 1, de la directive LdSD. En vertu de cette disposition, le pouvoir d'adopter des actes délégués est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter du 21 juillet 2011 et celle-ci est tenue d'élaborer un rapport relatif aux pouvoirs délégués au plus tard six mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est automatiquement renouvelée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil la révoque conformément à l'article 21. Le précédent rapport[2] sur l'exercice de la délégation de pouvoir

[1] JO L 174 du 1.7.2011, p. 88.
[2] COM(2016) 215 final, https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52016DC0215&from=EN.

conférée à la Commission en ce qui concerne la directive 2011/65/UE a été adopté par la Commission le 18 avril 2016. La Commission avait invité le Parlement européen et le Conseil à prendre acte de ce rapport.

3. EXERCICE DE LA DÉLÉGATION

Durant la période couverte par le présent rapport, le pouvoir délégué a dû être exercé comme indiqué ci-après à l'égard de plusieurs dispositions de la directive.

3.1. Modalités encadrant la conformité avec les valeurs de concentration maximales, article 4, paragraphe 2

En ce qui concerne l'établissement des modalités encadrant la conformité avec les valeurs de concentration maximales en poids dans les matériaux homogènes telles qu'indiquées à l'annexe II de la directive LdSD, aucun changement de situation n'est intervenu depuis le précédent rapport[3] en ce qui concerne la nécessité d'adopter un acte délégué établissant ces modalités en application de l'article 4, paragraphe 2, de la directive.

3.2. Exemptions de la limitation de l'utilisation de certaines substances, visée à l'article 4, paragraphe 1, au titre de l'article 5, paragraphe 1

Durant la période couverte par le présent rapport[4], la Commission a reçu 102 demandes[5] d'adaptation des annexes III et IV de la directive LdSD au progrès scientifique et technique concernant des exemptions de la limitation de l'utilisation de certaines substances, conformément à l'article 5 de ladite directive. Parmi ces demandes, 50 ont été déposées entre novembre 2019 et janvier 2020, et 26 l'ont été en janvier 2021. Après l'évaluation scientifique et technique de ces demandes, la Commission a adopté 32 directives déléguées[6]

[3] Ibidem.
[4] Jusqu'au 18 avril 2021.
[5] Il convient de noter que plusieurs demandes peuvent faire référence à la même exemption/à une même nouvelle demande à faire figurer dans l'annexe.
[6] Directive déléguée (UE) **2021/884** de la Commission du 8 mars 2021;
directive déléguée (UE) **2021/647** de la Commission du 15 janvier 2021;
directive déléguée (UE) **2020/360** de la Commission du 17 décembre 2019;
directive déléguée (UE) **2020/361** de la Commission du 17 décembre 2019;
directive déléguée (UE) **2020/364** de la Commission du 17 décembre 2019;
directive déléguée (UE) **2020/365** de la Commission du 17 décembre 2019;
directive déléguée (UE) **2020/366** de la Commission du 17 décembre 2019;
directive déléguée (UE) **2019/1845** de la Commission du 8 août 2019;
directive déléguée (UE) **2019/1846** de la Commission du 8 août 2019;
directive déléguée (UE) **2019/169** de la Commission du 16 novembre 2018;
directive déléguée (UE) **2019/170** de la Commission du 16 novembre 2018;
directive déléguée (UE) **2019/171** de la Commission du 16 novembre 2018;
directive déléguée (UE) **2019/172** de la Commission du 16 novembre 2018;
directive déléguée (UE) **2019/173** de la Commission du 16 novembre 2018;
directive déléguée (UE) **2019/174** de la Commission du 16 novembre 2018;
directive déléguée (UE) **2019/175** de la Commission du 16 novembre 2018;
directive déléguée (UE) **2019/176** de la Commission du 16 novembre 2018;
directive déléguée (UE) **2019/177** de la Commission du 16 novembre 2018;
directive déléguée (UE) **2019/178** de la Commission du 16 novembre 2018;

aux fins de modifier les annexes III et IV en ce qui concerne les exemptions de la limitation de l'utilisation de certaines substances. La Commission élabore actuellement 19 actes délégués supplémentaires et procède à l'évaluation de 57 demandes d'exemption, qui pourraient donner lieu à l'élaboration d'autres actes délégués.

Ni le Parlement européen ni le Conseil n'ont formulé d'objection aux directives déléguées de la Commission adoptées depuis la publication du rapport précédent mentionné ci-dessus. Au terme de la période d'examen prévue à l'article 22 de la directive LdSD, ces actes délégués ont été publiés au *Journal officiel de l'Union européenne* et sont entrés en vigueur aux dates mentionnées dans lesdits actes.

3.3. Modification de la liste des substances soumises à limitations, article 6, paragraphe 3

Conformément à l'article 6, paragraphe 1, de la directive LdSD, la Commission considère le réexamen, fondé sur une évaluation détaillée, et la modification de la liste des substances soumises à limitations figurant à l'annexe II, avant le 22 juillet 2014, et de façon périodique par la suite, de sa propre initiative ou à la suite de la proposition d'un État membre contenant les informations visées au paragraphe 2. Les mesures de réexamen et de modification de la liste des substances soumises à limitations figurant à l'annexe II sont adoptées par la Commission par voie d'actes délégués. Outre l'adoption de la directive déléguée[7] modifiant la liste des substances soumises à limitations figurant à l'annexe II, qui est indiquée dans le rapport précédent, une évaluation scientifique et technique[8] a été réalisée de janvier 2018 à février 2021, comprenant des consultations des parties prenantes et des experts des États membres en matière de LdSD[9], en vue de soutenir un réexamen de la liste des substances soumises à limitations. Une proposition visant à ajouter les paraffines chlorées à chaîne moyenne (PCCM) à la liste des substances soumises à limitations, présentée par l'Agence suédoise des produits chimiques à la Commission en juin 2018, a également été évaluée dans le cadre de l'étude.

---

directive déléguée (UE) **2018/739** de la Commission du 1er mars 2018;
directive déléguée (UE) **2018/740** de la Commission du 1er mars 2018;
directive déléguée (UE) **2018/741** de la Commission du 1er mars 2018;
directive déléguée (UE) **2018/742** de la Commission du 1er mars 2018;
directive déléguée (UE) **2018/736** de la Commission du 27 février 2018;
directive déléguée (UE) **2018/737** de la Commission du 27 février 2018;
directive déléguée (UE) **2018/738** de la Commission du 27 février 2018;
directive déléguée (UE) **2017/1975** de la Commission du 7 août 2017, à lire en liaison avec le rectificatif;
directive déléguée (UE) **2017/1009** de la Commission du 13 mars 2017;
directive déléguée (UE) **2017/1010** de la Commission du 13 mars 2017;
directive déléguée (UE) **2017/1011** de la Commission du 13 mars 2017;
directive déléguée (UE) **2016/1028** de la Commission du 19 avril 2016;
directive déléguée (UE) **2016/1029** de la Commission du 19 avril 2016.

[7] Directive déléguée (UE) 2015/863 de la Commission du 31 mars 2015 (*JO L 137 du 4.6.2015, p. 10*).

[8] «Study to support the review of the list of restricted substances and to assess a new exemption request under RoHS 2 (Pack 15)» (disponible en anglais uniquement): https://op.europa.eu/en/publication-detail/-/publication/ce50dc9c-6c19-11eb-aeb5-01aa75ed71a1/language-en/format-PDF/source-197106951.

[9] Membres du groupe d'experts sur l'adaptation et l'application de la directive LdSD 2: https://ec.europa.eu/transparency/expert-groups-register/screen/expert-groups/consult?do=groupDetail.groupDetail&groupID=2810&lang=fr.

Cette étude permettra à la Commission de prendre des mesures pour envisager de modifier la liste des substances soumises à limitations figurant à l'annexe II.

3.4. Considérations d'ordre général concernant l'exercice de pouvoirs délégués au titre de la directive LdSD

Lors de l'élaboration et de l'adoption de tout acte délégué, que celui-ci concerne l'évaluation d'une demande d'exemption ou de nouvelles limitations de l'utilisation de certaines substances, il y a lieu de respecter un certain nombre d'étapes pour se conformer aux exigences de la directive et aux principes de la Commission visant à mieux légiférer. Ces étapes comprennent notamment la réalisation d'une évaluation scientifique et technique par un bureau d'étude externe, des consultations approfondies des parties prenantes, la consultation du groupe d'experts des États membres constitué pour élaborer des actes délégués au titre de la directive LdSD et pour informer le Parlement européen et le Conseil, la notification au comité de l'Organisation mondiale du commerce sur les obstacles techniques au commerce, la publication de projets d'actes pour permettre au public et aux autres services de formuler des observations, ainsi que la période d'examen par le Parlement européen et le Conseil, d'une durée de deux mois.

L'article 24, paragraphe 2, de la directive impose à la Commission d'effectuer un réexamen général de la directive LdSD. La Commission y procède actuellement. Une étude d'analyse d'impact est ainsi en cours afin de contribuer à ce réexamen. Une étude à l'appui de la précédente évaluation de la directive a été réalisée[10]. Elle a permis de recenser les domaines susceptibles d'être améliorés en ce qui concerne notamment le processus de décision sur les exemptions susmentionnées. Ces domaines figureront également dans le rapport d'évaluation de la Commission. Le réexamen de la directive LdSD se concentrera donc sur les moyens de traiter, entre autres, les procédures correspondantes.

4. CONCLUSION

Au cours des cinq dernières années, la Commission a exercé comme il convient les pouvoirs délégués qui lui ont été conférés en vertu de la directive 2011/65/UE. Elle invite le Parlement européen et le Conseil à prendre acte du présent rapport.

[10] «Support for the evaluation of Directive 2011/65/EU on the restriction of the use of certain hazardous substances in electrical and electronic equipment» (disponible en anglais uniquement): https://op.europa.eu/en/publication-detail/-/publication/5b807311-9d93-11eb-b85c-01aa75ed71a1/language-en/format-PDF/source-216492720.